

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0153 du 17/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0153, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la base de loisirs des Iscles sur la commune de Veynes (05), déposée par Commune de Veynes, reçue le 22/07/2016 et considérée complète le 22/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d, 38, 40 et 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager la base de loisirs de la façon suivante:

- réaménagement du plan d'eau pour les activités aquatiques,
- création d'une route,
- aménagement de deux parkings véhicules légers,
- création d'une aire de vidange,
- création d'une aire de camping car,
- création d'un parking car-autobus,
- création d'une voie en cheminement doux,
- création d'une aire d'accueil,
- réaménagement des espaces verts ;

Considérant l'importance du projet sur une surface de 6,57 hectares ;

Considérant la localisation du projet:

- sur un site déjà aménagé en tant que base de loisirs,
- en zone Utrc du PLU approuvé le 21/12/2006 et révisé le 21/05/2016 ;
- aux abords du Parc National des Baronnies Provençales,
- à proximité immédiate de la ZNIEFF n°930020421 "le grand Buëch et le petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents: le Céans, la Blème et la Blaisance",
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 FR9301519 "le Buëch",
- en zone inondable aléa fort,
- à l'intérieure de la Zone Humide "le petit Buëch" et à proximité immédiate de la ZH "le Marais des Isles", zones particulièrement sensibles,
- à l'intérieur de la trame bleue d'aménagement du territoire ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique non exhaustif démontrant la présence avérée d'espèces protégées ;

Considérant les riches potentiels (incendie, inondation,...) ;

Considérant l'absence d'étude paysagère ;

Considérant l'importance de cette opération située à proximité d'espaces naturels sensibles (ZNIEFF, Natura 2000, ...)

Considérant l'impact du projet en matière de rejets hydrauliques ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont significatifs ou potentiellement significatifs et concernent plusieurs composantes, parmi lesquelles l'eau, la biodiversité, le paysage et les risques naturels;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de la base de loisirs des Iscles situé sur la commune de Veynes (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Veynes.

Fait à Marseille, le 17/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

